

Service administration générale

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification au règlement
intérieur du SDIS

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi 84- 594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 portant organisation des services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,

VU le décret n° 85-397 du 3 avril 1985, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, fixant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU le décret (2001-623) du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2001-685 du 30 juillet 2001 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu les décrets n° 2012-520 , 2012-521, 2012-522, 2012-523, 2012-525 du 20 avril 2012 portant statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels,

VU les décrets n° 2012-524 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emploi de SPP,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté du 9 avril 1998 modifié, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU les arrêtés du 6 mai 2000 portant notamment organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, et fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 19 décembre 2006, relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 sur le calcul de l'indemnité de responsabilité,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU les avis favorables :

- du comité technique en date du 25 février 2015,
- du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 25 février 2015,
- de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours en date du 26 février 2015,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 27 février 2015,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées au dit règlement.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-04 du 09 avril 2015 qui comportait une erreur matérielle.

Article 3 :

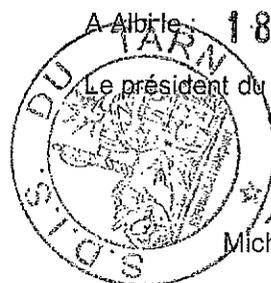
Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en préfecture le :

19 MAI 2015

A Albi le : **18 MAI 2015**
Le président du conseil d'administration
du SDIS

Michel BENOIT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Acte n°2015-16

ANNEXE

Délibération modifiant le règlement intérieur

➤ SEANCE DU 27 février 2015 - RAPPORT 006/CA – 02/15 :

Les modifications apportées au Règlement Intérieur sont motivées par :

1) Pour les parties 3 du règlement Intérieur – sapeurs pompiers volontaires

- des précisions concernant l'engagement des sapeur-pompiers volontaires du 3SM

2) Pour les parties 5 du règlement Intérieur - dispositions diverses

- l'insertion d'un nouvel article réglementant les prises de vue (article 112) ;

3) Pour les annexes

➔ **Annexe II sur les régimes de travail :**

- des précisions apportées sur le régime de travail des logés suite à la décision n° 375534 du 3 novembre 2014 du Conseil d'Etat qui abroge l'article 2 du décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Cet article permettait de reporter jusqu'au 1er juillet 2016, la majoration du temps d'équivalence des sapeurs-pompiers professionnels logés en compensation du bénéfice de la gratuité du logement en caserne.

- des précisions sur le régime de travail des officiers de garde en CSP.

➔ **Annexe IV :** des précisions sur le calcul des congés d'ancienneté et sur les congés maladie.

➔ **Annexe V :** des modifications mineures de dotation sur le règlement habillement .

PARTIE 3 – SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

CHAPITRE 1 : DEROULEMENT DU VOLONTARIAT

Article 41 : Engagement

Le second paragraphe est complété par la phrase suivante :

« L'inscription et le renouvellement d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers, des médecins, vétérinaires et pharmaciens est obligatoire pour un engagement en tant qu'infirmier, médecin, vétérinaire ou pharmacien sapeur-pompier volontaire ».

PARTIE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Il est ajouté l'article 112 suivant :

« Article 112 : Prise de vue :

Seuls les personnels désignés par le directeur départemental ou son représentant et les correspondants photos du SDIS 81, sont autorisés à réaliser des photographies ou vidéos à l'occasion des missions opérationnelles et administratives.

Les personnels du SDIS du Tarn susceptibles de prendre des photographies ou vidéos de leur propre initiative sur les temps d'activité ou d'intervention sont soumis aux obligations de discrétion professionnelle et de respect du secret professionnel.

Dans ce cadre, il est formellement interdit de diffuser sans accord préalable de l'autorité du SDIS, toutes prises de vues et en particulier sur les réseaux et médias sociaux.

Afin d'assurer une étroite collaboration et cohérence de diffusions des messages vers le public, les associations liées au SDIS du Tarn souhaitant être présentes sur l'ensemble des médias dont les médias sociaux doivent contacter la « fonction communication ».

ANNEXE III

REGIME DE TRAVAIL ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES CENTRES

Annexe III-2

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE CATEGORIE « C » EN SERVICE POSTE

1- DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL

Cet article est remplacé par :

« La durée annuelle de travail effectif au SDIS du Tarn est fixée en référence au décret n°2001-1382 modifié du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ainsi qu'au regard de la durée annuelle de travail effectif fixée à 1562 heures au SDIS du Tarn. Elle est décomptée selon les modalités suivantes :

- ✓ les gardes de 12 heures sont comptées pour leur durée réelle ;*

- ✓ *les gardes de 24 heures en CIS sont comptées pour une durée équivalente de 16,6 heures ».*

2- GARANTIES MINIMALES

Le second paragraphe est ainsi modifié :

En application de l'article 3, II, b du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État, il peut être dérogé aux garanties minimales définies ci-dessus pour une période limitée et dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

- * *intervention se prolongeant au delà du terme prévu de la garde ;*
- * *remplacement en urgence d'un agent suite à une absence imprévue ;*
- * *rappel général, ou appel des personnels inscrits sur le dernier état de « disponibilités » sur la Gestion Individuelle Centralisée, pour renfort suite à manque d'effectifs ;*
- * *participation à des groupes ou colonnes de renfort.*

3- REGLES SPECIFIQUES AUX CENTRES DE SECOURS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe jusqu'à « 12 heures » est remplacé par :

→ **Le temps de travail annuel se décompose ainsi :**

- ✓ *71 gardes de 24 heures et 32 gardes de 12 heures par an.*

Pour le CSP Castres la répartition des gardes de 24 h et de 12 h variera comme suit, en fonction du nombre de personnels logés constatés en début d'année :

- *5 logés et plus : 75 gardes de 24 heures et 27 gardes de 12 heures par an,*
- *4 logés ou moins : 71 gardes de 24 heures et 32 gardes de 12 heures par an.*

Ces gardes devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.

La répartition annuelle entre gardes de 24 h et de 12 h peut varier de plus ou moins 10% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1562 h.

Le décompte des heures de formation sera défalqué sur les gardes de 12 heures.

→ **Jusqu'au 30 juin 2016,**

- ✓ *les personnels logés peuvent en conserver le bénéfice. Au-delà, ils deviendront non logés et devront s'acquitter d'un loyer et des charges afférentes s'ils restent dans leur logement ;*
- ✓ *la compensation du bénéfice du logement se fera au travers d'astreintes lors desquelles les personnels concernés devront être en mesure de prendre un départ dans des conditions de disponibilité immédiate ;*
- ✓ *cette compensation ne donnera droit à aucune récupération ou paiement du temps passé en intervention pendant la durée des astreintes ;*
- ✓ *ces astreintes seront posées uniquement sur des jours en semaine, hors week-ends et jours fériés, et en période diurne pour les astreintes de 12 heures ;*
- ✓ *le volume annuel d'astreintes demandé en compensation du logement, sera de :*
 - *pour 5 logés et plus : 5 astreintes de 24 heures et 13 astreintes de 12 heures*
 - *pour 4 logés ou moins : 9 astreintes de 24 heures et de 8 astreintes de 12 heures.*

- ✓ le temps passé en intervention pendant les périodes d'astreintes sera comptabilisé en temps de présence ».

4- REGLES SPECIFIQUES AUX CENTRES DE SECOURS DE 1^{ère} CATEGORIE

Le premier paragraphe jusqu'à « 1562 h » est remplacé par :

- ➔ **« Le temps de travail annuel se décompose ainsi :**
- 43 gardes de 24 heures par an et 71 gardes de 12 heures par an.

Ces gardes devront être réparties de façon équilibrée sur chaque semestre de décompte du temps de travail, dans le respect des garanties minimales.

La répartition annuelle entre gardes de 24 h et de 12 h peut varier de plus ou moins 10% sans dépasser la durée annuelle du temps de travail de 1562 h.

- ➔ *Jusqu'au 30 juin 2016 :*

- ✓ *les personnels logés peuvent en conserver le bénéfice. Au-delà, ils deviendront non logés et devront s'acquitter d'un loyer et des charges afférentes s'ils restent dans leur logement ;*
- ✓ *la compensation du bénéfice du logement se fera au travers d'astreintes lors desquelles les personnels concernés devront être en mesure de prendre un départ dans des conditions de disponibilité immédiate ;*
- ✓ *cette compensation ne donnera droit à aucune récupération ou paiement du temps passé en intervention pendant la durée des astreintes ;*
- ✓ *ces astreintes seront posées uniquement sur des jours en semaine, hors week-ends et jours fériés, et en période diurne pour les astreintes de 12 heures ;*
- ✓ *le volume annuel d'astreintes demandé en compensation du logement, sera de 6 astreintes de 24 heures et 4 astreintes de 12 heures. »*

Annexe III-4

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES DE CATEGORIE « B » EN REGIME MIXTE

2- REGIME DE TRAVAIL EN CSP

Le second paragraphe est complété par la phrase suivante :

« Aucun jour SHR ne sera programmé entre le 15 juin et le 15 septembre. Les horaires des jours SHR sont fixés comme suit : 7H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H30 ».

ANNEXE IV

LES CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

II- LES CONGES D'ANCIENNETE ET AUTORISATION D'ABSENCE

➤ Les congés d'ancienneté :

Le tableau sur la prise de ces congés ainsi rappelé :

Congés d'ancienneté	<ul style="list-style-type: none">- pour les CSP (service posté) ;<ul style="list-style-type: none">• 1 garde jour à partir des 5^{ème} et 15^{ème} années d'ancienneté ;• 1 garde 24 heures à partir des 10^{ème}, 20^{ème} et 25^{ème} années d'ancienneté ;- pour les CS de 1^{ère} catégorie (service posté) :<ul style="list-style-type: none">• 1 garde jour à partir des 5^{ème}, 15^{ème} et 25^{ème} années d'ancienneté ;• 1 garde 24 heures à partir des 10^{ème} et 20^{ème} années d'ancienneté ;- pour le CODIS : 1 journée SHR ou 1 garde 12 heures ;- pour les services SHR : 1 journée SHR.
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Est remplacé par le suivant :

✓ Congés d'ancienneté	<ul style="list-style-type: none">- pour les SPP de catégorie C en CSP (service posté) ;<ul style="list-style-type: none">✓ 1 garde jour à partir des 5^{ème} et 15^{ème} années d'ancienneté ;✓ 1 garde 24 heures à partir des 10^{ème}, 20^{ème} et 25^{ème} années d'ancienneté ;- pour les les SPP de catégorie C en CS de 1^{ère} catégorie (service posté) :<ul style="list-style-type: none">✓ 1 garde jour à partir des 5^{ème}, 15^{ème} et 25^{ème} années d'ancienneté ;✓ 1 garde 24 heures à partir des 10^{ème} et 20^{ème} années d'ancienneté ;- pour les les SPP de catégorie B en CSP en régime mixte :<ul style="list-style-type: none">✓ 1 journée SHR à partir des 5^{ème} et 15^{ème} années d'ancienneté ;✓ 1 garde 24 heures à partir des 10^{ème}, 20^{ème} et 25^{ème} années d'ancienneté ;- pour le CODIS :<ul style="list-style-type: none">✓ 1 garde 12 heures ;- pour les services SHR : 1 journée SHR.
-----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le paragraphe suivant est rajouté :

- « Les congés d'ancienneté des SPP sont décomptés du temps de travail annuel pour :
- les CSP de Castres, d'Albi, du CS de 1^{ère} catégorie de Gaillac et du CTA à partir du 1^{er} janvier 2015,
 - tous les centres de secours avec des SPP en régime posté ou mixte à compter du 1^{er} janvier 2016.

III- CONGE DE MALADIE ORDINAIRE ET JOURNEE DE CARENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'intitulé du paragraphe devient :

III- CONGE DE MALADIE ORDINAIRE :

Les 4 paragraphes sont annulés et remplacés par :

"Pour obtenir un congé de maladie et son renouvellement, tout agent devra adresser son arrêt de travail au SDIS du Tarn, dans un délai de 48 heures.

En cas d'envoi au-delà de 48 heures, l'agent sera informé par courrier du retard constaté et sur une durée de 24 mois, tout nouvel arrêt tardif pourra entraîner une réduction de moitié de sa rémunération sur le nombre de jours écoulés entre la date de l'arrêt et sa date d'envoi au SDIS. Cette réduction ne sera pas appliquée en cas d'hospitalisation ou si l'agent justifie, dans un délai de 8 jours, de l'impossibilité d'envoyer son arrêt en temps utile.

L'envoi des arrêts de travail par courrier postal est fortement recommandé. Il est demandé aux agents de prévenir leur supérieur de leur absence ».

ANNEXE V

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'HABILLEMENT

• TITRE 4 – LES DOTATIONS

4.1 : Principes généraux :

Le tableau est remplacé par celui-ci :

Dotation initiale du SPV	<ul style="list-style-type: none">- 1 casque F1 avec bavolet- 1 veste de protection textile- 1 cagoule, 1 ceinturon porte-outils- 1 paire de gants de protection incendie- 2 chemises F1 et 3 polos- 2 pantalons F1 et une ceinture bleue- 2 vestes F1 et 1 casquette- 1 paire de bottes d'intervention à lacets- 1 polycoises, 1 écusson, 1 bande SP- 2 paires chaussettes mi-bas
---------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Après le tableau, est rajoutée la phrase suivante est rajoutée :

« Les SPV en double affectation pourront recevoir, à leur demande et après avis de leur chef de centre, une dotation complémentaire (veste F1, pantalon F1, ceinture bleue, polo F1, cagoule de feu, bottes de feu et gants de feu cuir). Cette dotation complémentaire vise les SPV qui travaillent sur le secteur opérationnel du cis secondaire et qui peuvent quitter leur emploi pendant les heures travaillées ».

L'annexe 2 est remplacée par la suivante :

ANNEXE 2										
Récapitulatif des dotations										
	HDR		S/OFF		OFF		SSSM		CTA/CODIS	
	SPV	SPP	SPV	SPP	SPV	SPP	SPV	SPP	PATS	
	Qté		Qté		Qté		Qté		Qté	
Equipements de protection individuelle										
Casque F1 et housse	1	1	1	1	1	1				
Casque Extrême F2 et housse	1	1	1	1	1	1	1	1		
Cagoule de feu	1	2	1	2	1	1				
Lampe XP F1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Supports de lampe F1	1	1	1	1	1	1				
Supports de lampe F2	1	1	1	1	1	1	1	1		
Veste de protection	1	1	1	1	1	1				
Surpantalon	1	1	1	1	1	1**				
Ceinturon	1	1	1	1	1	1				
Longe de maintien	Equipement collectif									
Gilet haute visibilité	Equipement collectif									
Gants de protection incendie	1	1	1	1	1	1				
Gants de travail	1	1	1	1	1	1				
Parka	1	1	1	1	1	1	1	1		
Ensemble de pluie	Equipement collectif									
Boîtes à lacets	1	1	1	1	1	1	1	1		
Equipements de travail										
Casquette rouge	1	1	1	1	1	1	1	1		
Bonnet bleu marine	1	1	1	1	1	1	1	1		
Veste F1	2	3	2	3	2	2	2	2		
Pantalon F1	2	4	2	4	2	4**	2	3	2	
Polo	3	5	3	5	3	5	2	5	5	
Polaire ou SOFTSHELL	1	1	1	1	1	1	1	1		
Chemise F1	2	2	2	2	2	2	2	2		
Ceinture bleue	1	2	1	2	1	2	1	2		
Pull-over demi-saison			1*	1	1*	1		1	1*	
Chemisette bleue			1*	1*	1*	2	1*	2		
Pantalon de sortie ou jupe			1*	1*	1*	2	1*	2		
Chaussettes mi-bas	2	5	2	5	2	3	2	3		
Chaussures de travail		1		1		1		1	1	
Equipements de sport										
Survêtement	1	1	1*	1	1*	1	1*	1	1*	
Maillot de sport	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Chaussures de salle		1		1		1		1	1	
Coupe-vent		1		1		1		1	1	
Collants		1		1		1		1	1	
Chaussures de running		1		1		1		1	1	
Short de sport	1	1	1	1	1	1	1	1	1	

** ne concerne que les officiers SPP exerçant la fonction de chef de groupe.

De manière générale, tous les termes « polaire » seront remplacés par « polaire ou SOFTSHELL ».